DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Agriculture et Forêt

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAR

ARRÊTÉ RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLÔTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2020-2021 DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR

Le PRÉFET du VAR, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre II du Livre II Code de l'Environnement relatif à la chasse, et notamment les articles L. 424-2 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté ministériel du 17 août 1989 modifié relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles destinés à servir d'appelants dans le département du Var,

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles,

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif aux dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

VU Le Schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 11 juillet 2016 et modifié le 3 octobre 2019,

Vu l'arrêté ministériel 2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, par voie électronique, du 3, 7 et 20 avril 2020,

VU la consultation du public sur ce projet d'arrêté effectuée du 29 avril au 19 mai 2020 inclus,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir, à l'arc et au vol est fixée pour le département du Var du **13 septembre 2020** à 7 heures au **28 février 2021** au soir, pour toutes les espèces de gibier, sauf de gibiers migrateurs qui ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse fixées par arrêté ministériel.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1er, les espèces de gibiers figurant au tableau ci-après ne peuvent être tirées que pendant les périodes comprises entre les dates suivantes :

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
GIBIER SÉDENTAIRE			
BROCARD D'ETE	1er juin 2020	11 septembre 2020	chasse à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, port du bracelet et d'un élément vestimentaire rouge orangé obligatoire,
CHEVREUIL CERFS DAIM	13 septembre 2020	28 février 2021	➢ plan de chasse individuel obligatoire, ➢ tir à balle obligatoire (ou à l'arc)
MOUFLON		28 février 2021	➢ à l'approche avec plan de chasse individuel obligatoire, ➢ tir à balle obligatoire (ou à l'arc) ➢ port du bracelet obligatoire
CHAMOIS		31 janvier 2021	Chasse à l'affût ou à l'approche uniquement pour les seuls bénéficiaires du plan de chasse, selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral individuel, à balle ou à l'arc uniquement
SANGLIER	du 1er juin au 11 septembre 2020		pour les seuls bénéficiaires d'une autorisation individuelle, à l'affût ou à l'approche, tir à balle ou à l'arc uniquement
	du 1er juin au 31 juillet 2020		en battue pour les seuls détenteurs d'une autorisation préfectorale
	du 1er août au 11 septembre 2020		arrêté préfectoral de préouverture, chasse suspendue le 12 septembre 2020
	13 septembre 2020	**31 mars 2021**	➢ plan de gestion départemental : - tir à balle obligatoire (ou à l'arc) - carnet de battue obligatoire, - chasse individuelle autorisée, avec obligation déclarative des prélèvements à la FDCV
PERDRIX ROUGE et GRISE	13 septembre 2020	11 novembre 2020	Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial, la chasse des perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse issus d'élevage, est autorisée pendant toute la période d'ouverture générale, **les oiseaux doivent être identifiables par une marque visible** conformément à l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014
LIÈVRE et LAPIN	13 septembre 2020	10 janvier 2021	
RENARD, BELETTE, FOUINE, BLAIREAU, RAGONDIN	13 septembre 2020	28 février 2021	A partir du 10 février 2021, ces espèces ne peuvent être chassées que lors de battues au renard ou au sanglier, et dans les mêmes conditions que ci-dessous.
GEAI des CHÊNES, PIE BAVARDE, ÉTOURNEAU SANSONNET, CORNEILLE	13 septembre 2020	28 février 2021	A partir du 10 février 2021, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, l'arme ne devant être chargée qu'au poste et devant être démontée ou placée dans un fourreau pour s'y rendre ou le quitter.
FAISAN, COLIN	13 septembre 2020	31 janvier 2021	
GIBIER MIGRATEUR TERRESTRE :			
BÉCASSE	13 septembre 2020 FERMETURE 20 février 2021		**PORT ET TRANSPORT INTERDITS** avant 8h le matin. **INTERDICTION DE TOUT TIR** : avant 8h et après 17h15 pour les mois de novembre et décembre, 17h30 pour le mois de janvier et 17h45 pour le mois de février. **Prélèvement Maximum Autorisé de 3 oiseaux/jour/chasseur**, soit 30 oiseaux/chasseur pour l'ensemble du *territoire métropolitain* avec carnet de prélèvement (à retirer auprès de la F.D.C.V.). **Le port du carnet ou l'utilisation de « chassadapt »est obligatoire.** Le retour du carnet à la FDCV avant le 30 juin est obligatoire. *Préalablement à tout transport, obligation de munir la bécasse du dispositif de marquage inamovible ou de la déclarer sur chass'adapt.*
CAILLE DES BLÉS TOURTERELLE DES BOIS	OUVERTURE 29 août 2020 FERMETURE 20 février 2021		Avant l'ouverture générale, la chasse de la tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de 300m de tout bâtiment (arrêté ministériel du 24/03/2006). **Chassadapt obligatoire en fonction du quota national (AM du 30/08/2019)***Préalablement à tout transport, obligation de déclarer la tourterelle sous ChassAdapt.*
ALOUETTE DES CHAMPS	OUVERTURE 15 octobre 2020 FERMETURE 31 janvier 2021		
PIGEON BISET PIGEON COLOMBIN	13 septembre 2020 FERMETURE 10 février 2021		
TOURTERELLE TURQUE PIGEON RAMIER*	13 septembre 2020 FERMETURE 20 février 2021		(*) La chasse du pigeon ramier est autorisée du 11 au 20 février à poste fixe matérialisé de main d'homme *(arrêté ministériel du 19/01/2009 modifié)*
GRIVES MERLE NOIR	13 septembre 2020 FERMETURE 20 février 2021		A partir du 10 février 2021, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, l'arme ne devant être chargée qu'au poste et devant être démontée ou placée dans un fourreau pour s'y rendre ou le quitter *(arrêté ministériel du 19/01/2009 modifié)*

À partir du **10** janvier 2021, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, l'arme ne devant être chargée qu'au poste et devant être démontée ou placée dans un fourreau pour s'y rendre ou le quitter.

Le lièvre et le renard ne pourront être chassés qu'à plomb. Toutefois, et uniquement dans le cadre des battues au grand gibier avec carnet de battue ainsi qu'à l'occasion du tir d'été au brocard et au sanglier, ainsi que durant la préouverture du sanglier, le renard pourra être tiré à balle ou à l'arc.

ARTICLE 3 : La date d'ouverture de la chasse au GIBIER D'EAU est fixée au **5** septembre 2020, sauf dispositions plus restrictives prévues à l'arrêté ministériel. La date de clôture est fixée par l'arrêté ministériel.

ARTICLE 4 : Les dates d'ouverture et de clôture générale de la chasse aux oiseaux de passage et les conditions spécifiques de chasse sont fixées par arrêté ministériel.

ARTICLE 5 : L'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles est possible du 1er octobre au 15 décembre 2020, sur autorisation individuelle et suivant les spécifications techniques annexées à chaque autorisation, conformément aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur, définissant quotas annuels et prescriptions techniques.

ARTICLE 6 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse du tétras lyre et de la gélinotte des bois est interdite.

ARTICLE 7 : La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de la chasse individuelle des espèces soumises à plan de chasse (port du bracelet obligatoire) et de la chasse en battue du sanglier et des espèces soumises à plan de chasse, avec carnet de battue.

ARTICLE 8 : La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 20 septembre 2020 au 31 mars 2021. La vénerie sous terre est ouverte du 20 septembre 2020 au 15 janvier 2021.

ARTICLE 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, MM. les Sous-Préfets de DRAGUIGNAN et de BRIGNOLES, Mmes et MM. les Maires du département, MM. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef de l'Agence Inter-Départementale de l'Office National des Forêts, et tous les agents ayant des fonctions de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Toulon, le
Le Préfet

25 MAI 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB

Extraits de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2013 et du SDGC relatifs à la sécurité de la pratique de la chasse

Il est interdit :
- d'être porteur d'une arme à feu chargée sur l'emprise des routes et chemins goudronnés ouverts à la circulation publique ainsi que sur l'emprise des voies ferrées ;
- à toute personne placée à portée d'arme à feu d'une de ces routes, chemins ouverts à la circulation publique ou voies ferrées, de tirer dans leur direction ou au-dessus ;
- de faire usage d'armes à feu à partir d'un véhicule ;
- à toute personne placée à portée d'arme à feu des lignes de transport d'énergie et téléphoniques, de tirer dans leur direction ;
- à toute personne placée à portée d'arme à feu des habitations, caravanes, bâtiments d'exploitations agricoles et bâtiments industriels, et de leurs dépendances, des stades, lieux de réunion publique en général, de tirer dans leur direction ou au-dessus ;
- à toute personne placée à portée d'arme à feu d'un champ de vigne de tirer dans sa direction ou au-dessus du 15 août au 1er samedi d'octobre inclus ;
- de faire action de chasse à moins de 100m de toute machine agricole en action.

Il est obligatoire :
- de signaler les battues par la pose de panneaux sur les voies ouvertes à la circulation publique et les chemins de randonnée ;
- d'être porteur d'un gilet rouge-orangé visible pour tout chasseur en battue ;
- d'être porteur d'effets rouges-orangés visibles (gilet, baudrier, 2 brassards ou casquette) pour tout chasseur en mouvement et accompagnateur

Extrait de l'arrêté préfectoral relatif à la recherche des animaux blessés par chien de rouge

Pour permettre la recherche des animaux blessés, les conducteurs de chien de sang agréés par l'Union Nationale des Chiens de Rouge, sont autorisés à rechercher les grands ongulés blessés tous les jours pendant la période d'ouverture des espèces concernées sur tout le territoire. Contacter le délégué départemental : M. BRIATORE Jean-Louis tél. 06.26.31.85.15

Liste des espèces de gibier chassables
(arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié)

GIBIER SÉDENTAIRE

Oiseaux : colin, faisan de chasse, faisan vénéré, gélinotte des bois, lagopède alpin, perdrix bartavelle, perdrix rouge, perdrix grise, tétras lyre (coq maillé) et tétras urogalle (coq maillé), corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, geai des chênes, pie bavarde.

Mammifères : blaireau, belette, cerf élaphe, cerf sika, chamois, isard, chevreuil, chien viverrin, daim, fouine, hermine, lapin de garenne, lièvre brun, lièvre variable, marmotte, martre, mouflon méditerranéen (Ovis gmelini musimon × Ovis sp.) putois, ragondin, rat musqué, raton laveur, renard, sanglier, vison d'Amérique.

GIBIER D'EAU

Barge rousse, bécasseau maubèche, bécassine des marais, bécassine sourde, canard chipeau, canard colvert, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis cendré uniquement sur le DPM, courlis corlieu, eider à duvet foulque macroule, fuligule milouin, fuligule milouinan, fuligule morillon, garrot à l'œil d'or, harelde de Miquelon, huîtrier pie, macreuse brune, macreuse noire, nette rousse, oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse, pluvier argenté, pluvier doré, poule d'eau, râle d'eau, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver et vanneau huppé.

OISEAUX DE PASSAGE

Alouette des champs, bécasse des bois, caille des blés, grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne, merle noir, pigeon biset, pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelle des bois, tourterelle turque et vanneau huppé.

Extrait de l'arrêté préfectoral du 21 août 1992 modifié

La mise en vente, la vente, l'achat et le transport en vue de la vente ou le colportage du gibier de toutes les espèces sont interdits dans le Var pendant une durée de 30 jours francs à compter de leur date d'ouverture spécifique.
Cette mesure ne s'applique pas a+ux espèces de gibier soumises au plan de chasse, à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 12 août 1994 modifié relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation.

Procédés de chasse interdits
(extrait de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié)

Sont interdits pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles : l'emploi d'émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou radiotéléphoniques, sauf en chasse collective au grand gibier, l'emploi pour attirer le gibier de disques ou de bandes enregistrées reproduisant le cri des animaux.